

PREFETE DE LA SARTHE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Institutions Locales

Arrêté n° 2014262-0001 du 22 septembre 2014

Création de la commune nouvelle de Villeneuve en Perseigne à compter du 1^{er} janvier 2015

La préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-2 à L. 2113-22 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi susvisée ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Massif de Perseigne en date du 12 juin 2014 sollicitant la création de la commune nouvelle de Villeneuve en Perseigne au 1^{er} janvier 2015 et notifiée aux communes au plus tard le 19 juin 2014 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- La Fresnaye sur Chédouet en date du 13 juin 2014
- Chassé en date du 9 septembre 2014
- Lignières la Carelle en date du 20 juin 2014
- Montigny en date du 15 septembre 2014
- Roullée en date du 20 juin 2014
- Saint Rigomer des Bois en date du 13 juin 2014

Considérant que la demande de création de la commune nouvelle a fait l'objet de décisions concordantes des conseils municipaux de toutes les communes concernées et que par conséquent les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création de la commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est créée à compter du 1^{er} janvier 2015, une commune nouvelle constituée des communes de La Fresnaye sur Chédouet, Chassé, Lignièrès la Carelle, Montigny, Roullée et Saint Rigomer des Bois.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Villeneuve en Perseigne. Son siège est fixé à la maison des services publics – 16, rue de la forêt de Perseigne à la Fresnaye sur Chédouet.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2 283 habitants pour la population totale et à 2 233 habitants pour la population municipale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2014).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées aux articles L. 2113-7 et L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales et comprenant 54 membres répartis comme suit :

- La Fresnaye sur Chédouet : 15
- Chassé : 6
- Lignièrès la Carelle : 11
- Montigny : 3
- Roullée : 8
- Saint Rigomer des Bois : 11

La désignation des conseillers provenant de chacun des anciens conseils municipaux se fait dans l'ordre suivant : maire, adjoints dans l'ordre de leur élection, conseillers dans l'ordre du tableau.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Article 5 : La création de la commune nouvelle de Villeneuve en Perseigne en lieu et place de communes appartenant au même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte suppression de la communauté de communes du Massif de Perseigne dont étaient membres les communes intéressées.

L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes du Massif de Perseigne et des communes dont est issue la commune nouvelle est transféré à cette dernière.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par la communauté de communes du Massif de Perseigne et par les communes qui en étaient membres.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

La commune nouvelle est substituée à la communauté de communes du Massif de Perseigne et aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres : syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la région de Perseigne et du Saosnois, syndicat mixte de la rivière la Sarthe, syndicat mixte du Parc Naturel Régional Normandie – Maine, SAEP de la région de Champfleury – Gesnes le Gandelin, Sivos du Mêle sur Sarthe, syndicat mixte pour l'aménagement et la promotion des parcs d'activités d'intérêt interdépartemental de Cerisé et d'Arçonnay.

Article 6 : L'ensemble des personnels de la communauté de communes du Massif de Perseigne et des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 : L'intégralité du passif et de l'actif de la communauté de communes du Massif de Perseigne et de chaque commune fusionnée est transférée à la commune nouvelle de Villeneuve en Perseigne.

Article 8 : Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le comptable du centre des finances publiques de Saint-Paterne.

Article 9 : Afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, les budgets annexes suivants sont créés au 1^{er} janvier 2015 :

- ordures ménagères
- assainissement
- SPANC
- lotissement du Pain-Bénit 2
- ZA du Parc du Paumier
- commerces
- musée du vélo

Par ailleurs, la commune nouvelle procèdera, par délibération, à la création du centre communal d'action sociale. Il appartiendra à la commune nouvelle de transmettre cette décision à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe qui procèdera alors à l'immatriculation de cette nouvelle entité auprès de l'INSEE.

Article 10 : La commune nouvelle reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux et budgets annexes des communes ayant fusionné, ces deux résultats étant constatés pour chacune d'entre elle au 1^{er} janvier 2015, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 11 : Sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle dans un délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 2015, sont instituées au sein de la commune nouvelle des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles :

- l'institution d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit le maire délégué ;

- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixera le nombre, désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal de la commune nouvelle pourra également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président de la communauté de communes du Massif de Perseigne, au président du syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la région de Perseigne et du Saosnois, au président du syndicat mixte de la rivière la Sarthe, à la présidente du syndicat mixte du Parc Naturel Régional Normandie – Maine, au président du SAEP de la région de Champfleury – Gesnes le Gandelin, au président du Sivos du Méle sur Sarthe, au président du syndicat mixte pour l'aménagement et la promotion des parcs d'activités d'intérêt interdépartemental de Cerisé et d'Arçonnay, au préfet de l'Orne, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil général de la Sarthe, au président de la chambre régionale des comptes, au procureur de la république, au directeur des archives départementales de la Sarthe, au directeur de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La préfète,



Corinne ORZECZOWSKI